



ENTENTE MULTISECTORIELLE

relative aux enfants
victimes d'abus sexuels,
de mauvais traitements physiques
ou d'une absence de soins
menaçant leur santé physique

Guide d'application
pour la
région de Montréal

Disponible aux Services documentaires de la Régie régionale
(514) 286-5604

Prix : 6,00\$

© Régie régionale de la santé et des services sociaux de Montréal-Centre, 2003

ISBN 2-89510-172-8

Dépôt légal – Bibliothèque nationale du Québec, 2004

produit par :

Le Comité d'arrimage des intervenants sociojudiciaires

formé de :

Jean-Marc Potvin,	DPJ, Centre jeunesse de Montréal
Carole Dupuy,	Chef de service E/O, Centre jeunesse de Montréal
Gérald Savoie,	DPJ adjoint, Centres de la jeunesse et de la famille Batshaw
Phillip Burns,	Chef de service E/O, Centres de la jeunesse et de la famille Batshaw
Pierre Leduc,	Commandant – Division des agressions sexuelles, SPVM
Venise Vignola,	Lieutenant détective, Division des agressions sexuelles, SPVM
Wayne Houlzet,	Lieutenant détective – Division des crimes contre la personne, SPVM
Marie-Josée Di Lallo,	Substitut en chef adjoint du procureur général, Chambre criminelle et pénale
Nancy Moreau,	Substitut en chef du procureur général, Bureau de Montréal - Chambre de la jeunesse

avec les collaborations de :

Michelle Dionne,	Conseillère cadre, Direction de la protection de la jeunesse, Centre jeunesse de Montréal
Claire Rocher, Michel Gariépy, Benoît Véronneau,	Bureau des plaintes, ministère de la Famille et de l'Enfance
Micheline Fournier, Rémi Poliquin, Serge Provencher, Alain Gauthier,	Ministère de l'Éducation et Commissions scolaires

coordonné et rédigé par :

Jacques Lapierre,	Régie régionale de Montréal
-------------------	-----------------------------

mise en forme de :

Lilianne Lemaître-Auger	Régie régionale de Montréal
-------------------------	-----------------------------

TABLE DES MATIÈRES

LEXIQUE	4
INTRODUCTION ET RAPPEL DE L'ENTENTE	6
♦ Introduction	
♦ Objectifs et fondements de l'entente	
♦ Définition des situations visées par l'entente	
♦ Tableau sur la procédure d'intervention sociojudiciaire	
LES ORGANISATIONS ET LES MODES DE FONCTIONNEMENT	12
♦ Les services	
♦ L'organisation du travail	
♦ Les rôles et mandats	
PROCÉDURES D'APPLICATION DE L'ENTENTE	18
étape 1 : Signalement	19
♦ Signalement au DPJ	
♦ Préservation de la preuve et obtention des prélèvements	
♦ Pertinence de recourir à une évaluation médicale	
♦ Divulgence	
étape 2 : Liaison et planification	23
♦ Liaison	
- Dans l'ensemble des situations où le DPJ divulgue	
- Dans une situation d'abus en milieu institutionnel	
- Procédures de liaison selon l'urgence de la situation	
♦ Planification	
étape 3 : Enquête et évaluation	27
♦ L'évaluation DPJ	
♦ L'enquête policière	
♦ Le rôle du SPG	
♦ L'entrevue avec l'enfant (video)	
♦ L'enquête administrative	
étape 4 : Prise de décision	29
♦ Les mesures de protection	
♦ Les mesures pénales	
♦ Les mesures administratives	
étape 5 : Action et information	32
♦ Le partage continu des informations	
♦ Traitement des situations de litige	
BOTTIN DES RESSOURCES ET LISTE TÉLÉPHONIQUE	

LEXIQUE

abus :

le terme « abus » est utilisé dans le texte pour désigner l'ensemble des situations pour lesquelles l'entente s'applique.

abus institutionnel :

ce terme réfère à des situations d'abus qui sont le fait d'un *employé* d'un établissement ou d'un organisme, public ou communautaire, qui intervient auprès des jeunes et des enfants : il s'agit principalement des établissements du réseau de la santé et des services sociaux, des services de garde, des écoles, et des organismes communautaires (de loisirs ou autres).

CJFB / BYFC Centres de la jeunesse et de la famille Batshaw / Batshaw Youth and Family Centers

CE: chargé des enquêtes. Lieutenant-détective, superviseur des enquêteurs

CJM Centre jeunesse de Montréal

CLSC : Centres locaux de services communautaires

CH : Centres hospitaliers

CO: Centre opérationnel - endroit où les enquêteurs du Service de police travaillent (4 sur l'île de Montréal)

CPE : Centres de la petite enfance

CS : Commissions scolaires

DPJ : Directeur de la protection de la jeunesse ou les membres de son personnel (selon le contexte dans le texte)

employé :

le mot réfère à toute personne en lien avec l'organisation, l'établissement ou l'organisme : employé salarié régulier ou contractuel, stagiaire, bénévole ou toute autre personne qui participe à l'organisation des services de l'établissement ou de l'organisme.

E/O : Évaluation-orientation. Responsabilité du DPJ visant à vérifier le bien fondé de la situation signalée, établir le besoin de protection de l'enfant et orienter le dossier à l'application des mesures de protection dans la situation de l'enfant (mesures volontaires ou mesures ordonnées par le TJ).

L/D: Lieutenant-détective

LPJ : Loi sur la protection de la jeunesse

« Aux fins de la présente loi, la sécurité ou le développement de l'enfant est considéré comme compromis : (...)

art. 38 C : si sa santé physique est menacée par l'absence de soins appropriés; (...)

art. 38 G (S) s'il est victime d'abus sexuel;

art. 38 G (P) ou s'il est soumis à des mauvais traitements physiques par suite d'excès ou de négligence ».

LSSSS : Loi sur les services de santé et les services sociaux

MEQ : Ministère de l'Éducation

MFE : Ministère de la Famille et de l'Enfance

partenaires (de l'entente) :

Il s'agit surtout des DPJ, des SPG et des enquêteurs du Service de police qui appliquent l'entente.

Il s'agit également des personnes désignées par le MFE et les Commissions scolaires pour l'application de l'entente lorsqu'un membre de leurs services est impliqué. Il peut finalement s'agir des autorités d'établissements ou d'organismes communautaires où une situation d'abus a été signalée.

RTS : Responsabilité de réception et de traitement des signalements du DPJ

Services de garde :

terme générique désignant l'ensemble des formes d'organisation de garde des enfants : Centre de la petite enfance; Garderie; Service de garde en milieu familial; Halte-garderie; Jardin d'enfant; Service de garde en milieu scolaire; etc.

SPG : Substitut (s) du Procureur général

SPVM :Service de police de la Ville de Montréal

TJ :Tribunal de la jeunesse (Youth Court) ou Cour du Québec – Chambre de la jeunesse

**INTRODUCTION
ET
RAPPEL DE L'ENTENTE**

INTRODUCTION

Le présent guide ne remplace pas le texte de l'entente multisectorielle qui définit les rôles et responsabilités de chacun des partenaires chargés de son application. Il rend compte des décisions prises par les responsables au plan régional pour actualiser l'application de l'entente dans la **région montréalaise**. Il propose des indications concrètes sur la procédure et les façons de faire convenues pour assurer la coordination et la collaboration nécessaires entre partenaires pour appliquer l'entente.

Pour appliquer l'entente, tout intervenant doit aussi lire le texte de l'entente multisectorielle. Ce texte présente la procédure d'intervention sociojudiciaire en cinq (5) étapes : il est cependant important de souligner qu'il s'agit plutôt d'actions à coordonner **en séquence ou de façon continue** tout au long de la collaboration des partenaires jusqu'à ce que les mesures pour protéger l'enfant et responsabiliser l'agresseur aient été prises.

Chaque service a la responsabilité de fournir une copie de l'entente multisectorielle à chacun de ses employés chargé de son application.

De plus, chaque organisation dispose de **règles de procédures et de gestion** interne pour l'organisation du travail de ses intervenants auxquelles le Guide réfère parfois mais qu'il ne remplace pas.

Rappelons que l'application de l'entente permet de **mettre en commun les informations nécessaires** pour que chaque partenaire joue au mieux son rôle spécifique afin d'assurer la protection de l'enfant victime d'agression et des autres enfants pour qui l'agresseur présumé peut représenter un risque. Dans le même sens, l'entente permet aussi que des actions soient prises à l'endroit du présumé agresseur.

En ce sens, lors de l'application de l'entente, **chacun continue à exercer son rôle et son mandat spécifique**. Chacun **partage les informations** dont il dispose, dans le respect des règles de confidentialité qui le gouvernement, et qui sont nécessaires à chacun des partenaires pour l'exercice de leur mandat dans le cadre de l'entente. Chacun doit cependant **coordonner ses actions avec celles de ses partenaires** afin de maximiser le résultat des interventions pour protéger les enfants et pour éviter à l'enfant victime les multiples répétitions de la situation qu'il a vécue. Par ailleurs, l'entente reconnaît au DPJ le rôle de maître d'œuvre et de conseiller en matière de protection des enfants.

Ce Guide s'adresse donc essentiellement aux intervenants chargés de l'application de l'entente multisectorielle : les enquêteurs du SPVM, le personnel des DPJ, les SPG de la Chambre criminelle et pénale et de la Chambre de la jeunesse de même que les personnes désignées du MFE et des Commissions scolaires.

Pour favoriser la lecture de ce Guide :

En premier lieu, le Guide rappelle les principales lignes directrices de l'entente et la définition des situations visées. Le tableau du processus d'intervention sociojudiciaire (page 25 de l'entente) est aussi reproduit.

En deuxième lieu, il décrit l'organisation et le fonctionnement des services de chaque partenaire, mettant en relief la dynamique organisationnelle propre à la région de Montréal.

En troisième lieu, il décrit les modalités concrètes et opérationnelles du processus d'intervention sociojudiciaire mis en pratique dans la région de Montréal. Certaines indications mettent en évidence les aspects particuliers de certaines situations particulières : notamment les situations en urgence, celles d'abus en milieu institutionnel ou les situations dont le DPJ ne retient pas le signalement.

OBJECTIFS ET FONDEMENTS DE L'ENTENTE

Cette entente **intègre et remplace** les ententes et protocoles de collaboration qui existaient déjà entre les différents partenaires signataires de l'entente.

L'**esprit** de l'entente est un esprit de concertation où chaque secteur de service subordonne son action à l'**objectif commun** de protéger l'enfant et de lui venir en aide.

Les **fondements** suivants guident l'action de tous les intervenants :

- Tout enfant a droit à la protection, au respect de son intégrité, à la sécurité et à l'attention que ses parents ou les personnes qui en tiennent lieu doivent lui donner.
- Tout enfant victime d'une agression a le droit qu'on lui donne l'assistance et l'aide que requiert son état.
- Tout parent est le premier responsable d'assurer la protection de son enfant ; lorsque cela est nécessaire, l'État doit assurer cette protection.
- Toute décision au sujet d'un enfant doit être prise dans le respect de ses droits et de son intérêt.
- Tout abus sexuel, tout mauvais traitement physique ou toute absence grave de soins menaçant la santé physique d'un enfant **est un acte criminel**.
- **Tout auteur** d'abus, qu'il soit mineur ou majeur, **est responsable** de son comportement violent.
- Tout enfant et tout adulte doit **percevoir concrètement la réprobation sociale** qui frappe tout acte d'abus.

Cela se concrétise par les **règles** suivantes :

- Toute concertation repose sur l'**ouverture et la collaboration** nécessaires à la transmission de l'information pertinente à l'élaboration des orientations et à la prise des décisions. Elle s'appuie aussi sur le **respect des mandats, des compétences** particulières et des **pouvoirs** de chacun.
- Toute intervention doit être rapide et concertée parce qu'elle est déterminante pour la protection de l'enfant ; il est toutefois nécessaire de respecter le rythme de l'enfant.
- Toute intervention vise notamment à amener la personne abusive à reconnaître sa responsabilité, à l'assumer, de même qu'à abandonner ses actes abusifs.

DÉFINITION DES SITUATIONS VISÉES PAR L'ENTENTE ¹

Dans l'entente :

- les enfants victimes d'abus sexuels commis par leurs parents ou par des personnes adultes ou mineures, qu'elles aient ou non une relation d'autorité avec eux ;
- les enfants victimes de mauvais traitements physiques de la part de leurs parents ou de personnes adultes, qu'elles aient ou non une relation d'autorité avec eux ;
- les enfants dont la santé physique est menacée par une absence de soins de la part de leurs parents ou d'adultes ayant une relation d'autorité avec eux.

Abus sexuel

- ♦ Les situations d'abus sexuel sont définies comme **tout geste** :
 - ↪ posé par une personne donnant ou recherchant une stimulation sexuelle;
 - ↪ qui est non approprié quant à l'âge et au niveau de développement de l'enfant ou de l'adolescent;
 - ↪ portant ainsi atteinte à son intégrité corporelle ou psychique;
 - ↪ auquel il n'a pas consenti ou ne peut consentir car il ne possède ni l'âge, ni le développement affectif, ni la maturité, ni les connaissances nécessaires pour réagir adéquatement à un tel geste, qui lui est donc imposé.
 - ↪ alors que l'abuseur, quel que soit son âge, a un lien familial avec la victime ou qu'il est en position de responsabilité, d'autorité ou de domination avec elle, soit :
 - lien familial: geste intrafamilial posé par les parents, les frères ou sœurs, les conjoints de faits, etc.;
 - en position de responsabilité ou d'autorité avec la victime : éducateur, professeur, gardien, membre de la famille élargie, etc.;
 - en position de domination par rapport à la victime : par la force, la menace, le chantage, ou par un écart d'âge significatif avec la victime, etc.
- ♦ Il peut consister en un toucher corporel, une exposition ou d'autres utilisations ou exploitations de l'enfant à des fins sexuelles.

Mauvais traitements physiques

Les situations de mauvais traitements physiques renvoient à des actions ou des omissions dirigées à l'endroit d'un enfant provoquant un traumatisme corporel et affectant son intégrité physique. Ces mauvais traitements peuvent être causés par suite d'excès ou de négligence.

Les mauvais traitements physiques **par excès** sont des gestes posés

- ♦ qui renvoient à la notion de voies de fait du Code Criminel
- ♦ et qui **provoquent des sévices** corporels ou des traumatismes qui peuvent avoir des conséquences sérieuses sur la santé, le développement ou la vie de l'enfant. Les gestes

¹ Les situations visées par l'entente renvoient d'une part aux situations visées par la LPJ aux articles 38 c) et 38 g). Elles renvoient aussi aux définitions du code criminel concernant les agressions sexuelles et les voies de faits ou autres crimes contre la personne.

dépassent la mesure de ceux posés par un parent raisonnable soit par leur force, soit par leur répétition.

Les altercations physiques survenant entre jeunes ne sont pas incluses dans l'application de l'entente. Sont considérées les **situations d'abus par des mineurs** qui sont en situation d'autorité ou de domination par rapport à leur victime (frères ou sœurs aînés, gardiens, etc.)

Les mauvais traitements physiques **par négligence** renvoient

- ♦ soit à « une insuffisance chronique qualitative et/ou quantitative de répondre aux besoins physiques de l'enfant »,
- ♦ soit à « l'absence de moyens nécessaires pris par les parents pour empêcher les mauvais traitements physiques par un tiers »,
- ♦ soit à des gestes de négligence qui **dépassent la mesure de ceux posés par un parent raisonnable** soit par leur gravité ou leur intensité, soit par leur répétition.

Menace pour la santé physique

Les situations menaçant la santé physique

- ♦ renvoient aux situations où la santé physique est menacée par l'absence de soins appropriés. Le terme **menace** laisse croire à un danger réel ou probable pouvant se produire de façon imminente ou à moyen terme. La notion de **soins** renvoie non seulement aux soins de santé mais également à ceux requis pour maintenir l'intégrité physique de l'enfant : alimentation, hygiène personnelle, surveillance, habillement.
- ♦ renvoient nécessairement à une personne en contexte d'autorité auprès de l'enfant dont elle a la charge : parents, tuteur, gardien (garderies, camps de vacances, etc.)

TABLEAU SUR LA PROCÉDURE D'INTERVENTION SOCIOJUDICIAIRE

1 SIGNALEMENT	2 LIAISON ET PLANIFICATION	3 ENQUÊTE ET ÉVALUATION	4 PRISE DE DÉCISION	5 ACTION ET INFORMATION
<p>POLICE</p> <ul style="list-style-type: none"> Recevoir la plainte et la signaler au directeur de la protection de la jeunesse <p>ÉTABLISSEMENT OU ORGANISME LIÉ PAR L'ENTENTE</p> <ul style="list-style-type: none"> Signaler le cas au directeur de la protection de la jeunesse <p>DIRECTEUR DE LA PROTECTION DE LA JEUNESSE</p> <ul style="list-style-type: none"> Recevoir le signalement, décider de le retenir ou non et orienter l'enfant et ses parents vers les ressources appropriées, s'il y a lieu <ul style="list-style-type: none"> Informer la police, le substitut du procureur général et, le cas échéant, l'organisme ou l'établissement en vertu du <i>Guide relatif à la divulgation de renseignements à la police et aux substituts du procureur général</i> 	<p>A) LIAISON</p> <ul style="list-style-type: none"> DPJ : Constituer l'équipe de base (DPJ, policier, substitut du procureur général) <p>B) PLANIFICATION</p> <ul style="list-style-type: none"> <i>Dresser l'état de la situation.</i> <i>Déterminer :</i> <ul style="list-style-type: none"> le degré d'urgence de la situation les mesures à prendre pour protéger l'enfant les mesures à prendre pour préserver les droits des personnes en cause les partenaires pouvant être appelés à contribuer et la constitution de l'équipe multisectorielle l'application de la procédure d'intervention sociojudiciaire la pertinence de recourir à une évaluation médicale <ul style="list-style-type: none"> <i>Arrêter une stratégie</i> quant au déroulement des actions à venir (qui fait quoi, comment, quand, où) <i>Arrêter un plan</i> de communication 	<ul style="list-style-type: none"> Procéder aux enquêtes, aux évaluations et aux inspections requises selon la stratégie arrêtée: <ul style="list-style-type: none"> vérification des faits et évaluation des besoins de protection et d'aide de l'enfant (DPJ) entrevue avec l'enfant par le DPJ ou la police, selon ce qui a été convenu, en privilégiant l'enregistrement magnétoscopique l'enregistrement / transcription de la version du suspect et des autres témoins de la poursuite (police) collecte des éléments de preuve et préservation de la preuve (police) 	<ul style="list-style-type: none"> Mettre en commun les informations recueillies Si les faits allégués sont fondés, choisir les meilleures actions à entreprendre: <ol style="list-style-type: none"> Choix des moyens les plus adéquats : <ul style="list-style-type: none"> poursuite criminelle, mesures volontaires ou demande de protection judiciaire en vertu de la LPJ; sanction d'ordre disciplinaire ou administratif par l'établissement ou l'organisme. Aide à l'enfant et à sa famille : <ul style="list-style-type: none"> orientation vers une ressource appropriée, s'il y a lieu (LSSSS) Préparation / mise en œuvre d'une stratégie de communication, le cas échéant 	<ul style="list-style-type: none"> Appliquer les décisions convenues par les intervenants Tenir constamment les partenaires informés du déroulement et du résultat des actions entreprises

AIDE ET ACCOMPAGNEMENT DE L'ENFANT ET DE SA FAMILLE

DIRECTEUR DE LA PROTECTION DE LA JEUNESSE, ÉTABLISSEMENT OU RESSOURCE DE LA RÉGION

COORDINATION

DIRECTEUR DE LA PROTECTION DE LA JEUNESSE, À MOINS D'UNE ENTENTE CONTRAIRE

SUBSTITUT DU PROCUREUR GÉNÉRAL EN CAS DE POURSUITE

**LES ORGANISATIONS
ET
LES MODES DE
FONCTIONNEMENT**

DIRECTION DE LA PROTECTION DE LA JEUNESSE

Chaque DPJ est responsable de la protection des **enfants résidents sur le territoire** de la région où il est désigné.

À Montréal, il y a deux (2) Directeurs de la protection de la jeunesse :

- pour les francophones et allophones : au Centre jeunesse de Montréal (CJM)
- pour les anglophones et la communauté juive (anglophone **et** francophone) : aux Centres de la jeunesse et de la famille Batshaw (CJFB)

L'organisation du travail :

Elle est semblable dans chaque Direction de la protection de la jeunesse

- service de Réception et de Traitement des Signalements (RTS) : centralisé (*voir bottin*)
- services d'Évaluation-Orientation (E/O) : plusieurs équipes desservant des territoires spécifiques.
- service d'Urgences Sociales : centralisé. Aux fins de l'entente, il exerce les mêmes fonctions que RTS en dehors des heures de bureau (soirs, nuits, fériés et fin de semaine). Au besoin, il prend les mesures nécessaires pour une intervention d'urgence.

Le processus d'intervention du DPJ est aussi semblable :

RTS et Urgences sociales: à cette étape, le DPJ doit :

- déterminer la recevabilité du signalement ;
- traiter le signalement : pour ce faire, il peut procéder à diverses vérifications pour s'assurer de la teneur des actes posés, par exemple, ou pour s'assurer des moyens que prennent les parents pour protéger leur enfant, etc.
- déterminer s'il retient ou non le signalement ;
- mesurer le degré de priorité du cas et le codifier ;
Code 1 : intervention immédiate
Code 2 : délai de 24 heures
Code 3 : délai de 3 jours
- prendre des mesures d'urgence si nécessaire ;
- orienter l'enfant et ses parents vers les services adéquats dans le cas où le signalement n'est pas retenu ;

Dans le cas où le signalement n'est pas recevable :

- ↪ Le jeune et/ou ses parents se sont mobilisés ou se mobilisent dans une démarche de divulgation au Service de police : non-rétention du signalement.
- ↪ Le jeune et/ou ses parents résistent à divulguer l'abus au Service de police : à l'étape traitement du signalement, le DPJ devra tenter de convaincre les parents et/ou le jeune de l'importance de divulguer la situation d'agression en portant plainte à la police. Advenant que la résistance se maintient, il fait lui-même la divulgation en s'appuyant sur les orientations des DPJ en matière de divulgation² et en prenant en compte l'urgence d'agir.
- aviser le déclarant de la décision de retenir ou non le signalement :
- ↪ Lorsque la personne déclarante appartient au SPVM, l'intervenant RTS, à moins d'avoir eu l'occasion de le faire verbalement, envoie systématiquement l'avis au déclarant (quant à la rétention ou non du signalement) à l'agent de liaison pour le SPVM. *(voir bottin)*
- ↪ Lorsque la personne déclarante est un intervenant d'un établissement ou d'un organisme, celui-ci est informé de la décision de retenir ou non le signalement. En aucun cas, son identité comme déclarant ne sera révélée aux partenaires. Selon les circonstances, il pourra cependant être rencontré par l'évaluateur DPJ ou par l'enquêteur du Service de police seulement parce qu'il aura été reconnu comme témoin potentiel de la situation d'abus.

Dans le cas où le signalement est déclaré recevable,

- ↪ Il est transmis au service d'Évaluation- Orientation :

EO : à cette étape, le DPJ procède à la vérification du signalement reçu et à l'évaluation du besoin de protection de l'enfant

- Le signalement est envoyé au chef de service de l'équipe E/O qui y donnera suite. L'analyse de la situation signalée est confiée à un évaluateur qui a la responsabilité de prendre une décision
 - ↪ sur le bien fondé des faits signalés;
 - ↪ sur la compromission de la sécurité et du développement de l'enfant et de proposer des mesures pour mettre fin à la situation de compromission et éviter qu'elle ne se reproduise.
- Lorsque les faits signalés réfèrent à des abus physiques [art. 38 G(p)] ou à un manque de soins [art. 38 C], le DPJ apprécie, dans un premier temps, la situation qui lui est signalée pour prendre sa **décision de divulgation** :
 - ↪ Dans les situations 38 G(p) : vérifie si les mauvais traitements réfèrent à des abus physiques ou à des lacunes dans les méthodes éducatives et si l'enfant a déjà fait l'objet d'une intervention du DPJ en matière d'abus physiques.
 - ↪ Dans les situations 38 C : apprécie les circonstances entourant les faits, la gravité des séquelles sur l'enfant et l'existence ou non d'antécédents.
 - ↪ Au CJM, cette appréciation est faite par le chef du service EO ou son adjoint; au CJFB, cette appréciation est faite par l'adjoint du DPJ.
- Lorsque les mesures de protection sont établies, soit par entente sur mesures volontaires, soit par décision du TJ, un intervenant du Centre jeunesse assure les services requis et le **suivi des mesures**. L'intervenant de l'application des mesures chargé de ce suivi prend la relève de l'intervenant E/O dans l'application de l'entente multisectorielle.

² Le Guide relatif à la divulgation de renseignement à la police et aux substituts du Procureur général est présentement en cours de révision

SERVICE DE POLICE DE LA VILLE DE MONTRÉAL

L'enquête policière est faite par le Service de police du **territoire où a été commis le délit**.

L'organisation du travail :

- a) agressions sexuelles
 - division d'enquête centralisée dont la responsabilité couvre tous les crimes d'agressions sexuelles (victimes adultes et jeunes) ; (*voir bottin*)
 - tous les enquêteurs peuvent intervenir dans le cadre de l'entente, tous étant formés à l'approche non directive.
- b) crimes contre la personne
 - dans chaque centre opérationnel (CO), il y a une équipe qui a la responsabilité des enquêtes sur tous les crimes contre la personne;
 - dans chaque équipe, un certain nombre d'enquêteurs sont formés à l'approche non directive et désignés pour l'application de l'entente.

Rôle des policiers

Tout policier (patrouilleurs, agents socio-communautaire, enquêteurs, etc.) qui a connaissance d'une situation d'agression ou d'abus d'un enfant

- ↳ doit lui-même signaler la situation au DPJ;
- ↳ et doit transmettre le rapport d'événement au centre d'enquête concerné.

À tout moment, et en cas de doute, le policier peut contacter le centre d'enquête concerné pour être guidé dans son intervention par le L/D en devoir ou par un enquêteur formé pour l'application de l'entente.

BUREAU DES SUBSTITUTS DU PROCUREUR GÉNÉRAL

La poursuite d'un agresseur se fait dans le district judiciaire où le délit a été commis ou dans le district judiciaire du lieu de résidence de l'agresseur.

L'organisation du travail :

À Montréal, il y a deux bureaux des SPG :

- a) **Au Palais de justice - Chambre criminelle et pénale** – lorsqu'il s'agit d'un agresseur adulte
 - le contact est établi auprès de la secrétaire attitrée à l'entente multisectorielle (*voir bottin*);
 - une équipe de SPG (12 à 15) désignés pour appliquer l'entente est formée: il y a un procureur de garde désigné pour chaque jour ouvrable à l'application des premières étapes de l'entente;
 - le procureur de garde effectue les étapes de liaison et de planification; il pourra ou non conserver la responsabilité du dossier au moment de la procédure judiciaire.
- b) à la **Chambre de la jeunesse** – lorsque l'agresseur est un mineur
 - le contact est établi auprès de la secrétaire attitrée à l'entente multisectorielle (*voir bottin*);

- une personne du bureau des SPG du Tribunal de la jeunesse est désignée pour appliquer l'entente. Elle pourra conserver ou non la responsabilité du dossier au moment de la procédure judiciaire.

En dehors des heures normales de service (soirs et fins de semaine), les SPG du Bureau de service conseil sont ceux qui répondent aux appels. *(voir bottin)*

Pour les situations d'abus d'un jeune montréalais dans une autre région, le contact est établi avec le bureau des SPG du district judiciaire où a été commis le délit. Le procureur de garde à Montréal peut aider l'intervenant à identifier le district judiciaire concerné selon le lieu de l'agression. *(voir bottin)*

MINISTÈRE DE LA FAMILLE ET DE L'ENFANCE

La mission du MFE est d'assurer le développement, l'organisation, la mise en œuvre et l'optimisation des centres de la petite enfance et des autres services de garde.

Certains services de garde opèrent avec un permis du MFE : les CPE fournissent des services de garde en installation et coordonnent les services de garde en milieu familial. Les garderies fournissent des services de garde exclusivement en installation.

D'autres ne requièrent pas de permis du MFE, sans pour autant être illégaux : service de garde en milieu familial de six (6) enfants ou moins non reconnu, halte garderies, jardins d'enfants.

Rôle et responsabilités

Le **Bureau des plaintes** du MFE *(voir bottin)*

- ♦ reçoit et traite l'information se rapportant à un signalement reçu par le DPJ ou à une plainte reçue par le Service de police;
- ♦ facilite l'évaluation de la situation et communique aux partenaires les informations pertinentes sur le service de garde visé;
- ♦ participe aux actions de liaison et de coordination des interventions;
- ♦ voit à impliquer et assure le suivi auprès du conseiller à la famille du MFE ainsi qu'auprès du CPE et autres instances concernées par les mesures à prendre à l'endroit du service de garde pour protéger les enfants. Ce sont les services de garde (administrateurs) qui doivent prendre les dispositions concrètes pour protéger les enfants et prendre les mesures appropriées envers leur personnel ou envers la personne reconnue comme responsable d'un service de garde en milieu familial.

COMMISSIONS SCOLAIRES

Organisation scolaire montréalaise

Il y a cinq (5) Commissions scolaires pour la région de Montréal. *(voir bottin)*

Deux desservent la population anglophone :

- ↗ Commission scolaire English-Montreal
- ↗ Commission scolaire Lester-B.-Pearson

Trois desservent la population francophone :

- ↗ Commission scolaire de Montréal
- ↗ Commission scolaire Marguerite-Bourgeoys
- ↗ Commission scolaire de la Pointe-de-l'Île

Chaque Commission scolaire a désigné quelques personnes, soit de sa Direction générale, soit de sa Direction des ressources humaines, pour l'application de l'entente.

Rôle

Le rôle des personnes désignées est

- ♦ d'agir comme lien entre les partenaires – DPJ, SPG, SPVM – et les responsables administratifs de l'école où l'agresseur présumé est employé. En ce sens, les personnes désignées sont le point d'entrée des partenaires dans le milieu scolaire pour appliquer l'entente;
- ♦ de vérifier l'état de la situation se rapportant aux faits et événements rapportés dans le signalement;
- ♦ de guider la direction d'école sur les actions à mener pour l'obtention des informations nécessaires pour l'enquête administrative et pour les actions à poser dans son milieu, notamment concernant les communications aux élèves, aux parents et aux ressources de l'école. Ce processus d'enquête administrative et les mesures applicables sont balisées par les règles et exigences des conventions collectives en vigueur dans chaque Commission scolaire et par les dispositions des lois pertinentes en vigueur.
- ♦ de faire rapport aux autorités compétentes de la C.S. pour l'application des mesures administratives ou disciplinaires;
- ♦ d'assurer dans le cours du processus d'application de l'entente les échanges d'informations entre les partenaires sociojudiciaires et les acteurs du milieu scolaire concerné

Ainsi, pour l'application de l'entente, la personne désignée mettra à contribution la direction de l'école où s'est produite la situation d'abus et les autorités compétentes à l'endroit de l'employé visé dans la situation signalée.

Écoles privées et CEGEP

Plusieurs écoles privées ainsi que quelques CEGEP présents sur l'Île de Montréal sont aussi concernés par l'entente.

Lors d'un signalement d'une situation d'abus dans une école privée ou dans un CEGEP, le contact à l'étape liaison s'établit directement auprès de la Direction de l'établissement.

Autres établissements et organismes

L'entente peut aussi s'appliquer dans des situations d'abus qui mettent en cause un employé des organisations suivantes :

- ♦ **d'établissements du réseau de la santé et des services sociaux** qui desservent une clientèle de jeunes : les Centres jeunesse, les Centres de réadaptation en déficience intellectuelle, les Centres de réadaptation en déficience physique, les CLSC, les CH pédiatriques, les services de pédopsychiatrie, etc.
- ♦ **d'organismes de loisirs** : sur le territoire montréalais, la Ville de Montréal a une responsabilité de supervision des activités de loisirs sur son territoire.
- ♦ **d'organismes communautaires** auprès des jeunes ou des familles : maisons des familles, maisons des parents, maisons de jeunes, centres de jeunes ou tout autre type d'organismes jeunesse qui desservent des jeunes mineurs.

Dans ces situations, c'est la Direction de l'établissement ou de l'organisme qui doit prendre les dispositions administratives pour traiter de la situation : direction générale ou direction des ressources humaines des établissements ou direction et/ou administrateurs des organismes de loisirs et des organismes communautaires.

**PROCÉDURES
D'APPLICATION
DE L'ENTENTE**

Étape 1 : Signalement

L'entente indique :

- ◆ Le policier est tenu de recevoir toute plainte relative à une infraction : il recueille la déposition, protège la scène du crime, recueille les éléments de preuve.
- ◆ Tout intervenant et tout policier doit signaler une situation d'agression au DPJ.
- ◆ Le DPJ :
 - reçoit le **signalement**, décide de sa rétention ou non; sinon, il oriente l'enfant et les parents vers les ressources appropriées, s'il y a lieu;
 - **divulgue** la situation d'agression en informant le Service de police, le SPG et, le cas échéant, l'organisme/établissement concerné.

SIGNALEMENT AU DPJ

- ◆ Le **policier** qui reçoit une plainte concernant une situation d'agression d'un enfant,
 - ↪ signale au DPJ par téléphone ou en transmettant son rapport d'événement par télécopieur et indique sur son rapport d'événement que le signalement a été fait.
 - ↪ transmet son rapport d'événement au bureau d'enquête concerné.
- ◆ Le **chargé d'enquête** qui reçoit un rapport d'événement
 - ↪ vérifie si le signalement a été fait au DPJ
 - ↪ sinon, il signale lui-même la situation au DPJ.
- ◆ Le **personnel et les responsables des établissements** liés à l'entente³ ont l'obligation
 - ↪ de signaler toute situation d'agression portée à leur connaissance leur donnant le motif de croire que la sécurité ou le développement de l'enfant peut être compromis. (LPJ – article 39).
 - ↪ d'apporter aide à l'enfant en s'assurant de ne pas intervenir dans l'évaluation du DPJ ni dans l'enquête du policier.
- ◆ Dans les milieux scolaires, il existe une règle de pratique selon laquelle les employés avisent le directeur de l'école d'une situation d'abus institutionnel. Dans les situations où la nécessité de signaler n'est pas évidente, le directeur d'école peut, avec l'aide de la personne désignée de la C.S., chercher à s'informer de la situation et consulter le service RTS / DPJ pour décider de la pertinence de signaler.⁴

Dans tous les cas où un signalement est fait au DPJ ou lorsqu'une plainte est faite à la police, le directeur d'école en informe la personne désignée de sa Commission scolaire.

Signalement au DPJ / Centres de la jeunesse et de la famille Batshaw	Signalement au DPJ / Centre jeunesse de Montréal
Service RTS : Tél. : 936-6196 Fax : 939-0597	Service RTS : Tél. : 896-3100 Fax : 896-3190

³ Les établissements sont ceux du réseau de la santé et des services sociaux (CH, CLSC, Centres de réadaptation, etc.), les écoles, les services de garde, etc.

⁴ Note : à cette étape du signalement, il est important de ne pas interroger l'enfant victime, ni de lui faire répéter ce qu'il a pu révéler à une personne de confiance afin de ne pas affecter la crédibilité de son témoignage pour les suites judiciaires possibles (soit au TJ soit à la Cour criminelle).

Étape 1 : Signalement

PRÉSERVATION DE LA PREUVE ET OBTENTION DES PRÉLÈVEMENTS

- ♦ **Le policier** a la responsabilité de protéger la scène de crime et tout élément de preuve (prélèvements possibles) pertinent à l'enquête. Pour tout prélèvement, le policier devrait être secondé dans la mesure du possible par l'enquêteur assigné au dossier pour assurer la légalité de ce prélèvement et, au besoin, rédiger les mandats requis.
 - ↳ La prise de photographies peut être essentielle dès les premiers instants (photographies des blessures, des lieux de l'infraction) .
- ♦ **Le personnel et les responsables des établissements** liés à l'entente ont aussi, lorsque cela est pertinent, à prendre les dispositions nécessaires pour s'assurer que rien ne soit touché ou déplacé à l'endroit où a eu lieu l'agression et pour faciliter la protection des prélèvements nécessaires à l'enquête policière.

PERTINENCE DE RECOURIR À UNE ÉVALUATION MÉDICALE

Dans les **situations d'agression sexuelle**, et selon les circonstances, il faut diriger l'enfant vers le centre désigné habilité à faire les prélèvements requis pour constituer la trousse médico-légale. Les Centres désignés à cette fin lorsque la victime est mineure sont : l'Hôpital Ste-Justine et l'Hôpital général pour enfants. (*voir bottin*)

L'examen médical à l'urgence pourra être fait :

- ↳ si l'abus sexuel s'est produit depuis 5 jours ou moins : l'examen risque de révéler des lésions;
- ↳ si l'abus sexuel s'est produit depuis 5 jours ou moins : les tests médico-légaux risquent d'être utiles (pénétration vaginal ou anal, trace de sperme ou de salive sur le corps, fellation récente, etc.);
- ↳ s'il y a présence de symptômes inquiétants suite à un abus peu importe le délai (saignements, écoulement vaginal, douleurs etc.).

Dans tous les **cas d'abus physiques**, il est nécessaire de faire voir l'enfant par un professionnel du domaine médical.

La pertinence et l'urgence de l'évaluation médicale des enfants victimes d'abus physiques doivent être établies dans chaque cas à la lumière des considérations suivantes :

- ↳ le besoin de soin;
- ↳ le recherche de séquelles pour soutenir la preuve;
- ↳ la recherche d'indices d'abus antérieurs.

En cas de doute sur la façon de procéder vous pouvez communiquer avec le centre désigné. (*voir bottin*)

Étape 1 : Signalement

DIVULGATION

En matière de divulgation policière l'art. 72.7 de la LPJ accorde au DPJ un pouvoir discrétionnaire :

« S'il existe un motif raisonnable de croire que la sécurité ou le développement d'un enfant est compromis pour l'un des motifs prévus aux paragraphes c ou g du premier alinéa de l'article 38, le directeur (...) peut, en vue d'assurer la protection de cet enfant et sans qu'il ne soit nécessaire d'obtenir l'autorisation de la personne concernée ou l'ordre du tribunal, rapporter la situation au procureur général ou à un corps de police. »

Abus sexuel

Les DPJ ont convenu de l'orientation suivante en matière de divulgation des situations d'abus sexuels envers les enfants à la police et au substitut du procureur général :⁵

Les DPJ privilégient **la divulgation** policière en matière d'abus sexuels envers les enfants **dans toutes les situations**.

- ♦ Ils entendent veiller, dans un premier temps, à faire en sorte que l'enfant ou son environnement procède à la divulgation; on sait effectivement que l'enfant aura besoin de beaucoup de soutien dans les démarches subséquentes et que ce soutien apporté par l'environnement immédiat ou élargi de l'enfant est un des principaux facteurs assurant la protection de l'enfant et lui permettant de vivre le processus avec le moins de séquelles possibles.
- ♦ Si cela n'est pas possible, le DPJ divulguera lui-même l'information le plus tôt possible.
- ♦ Le DPJ ne divulguera pas dans des circonstances exceptionnelles (risque de préjudice grave pour l'enfant, négation de l'abus). La décision de ne pas divulguer sera prise personnellement par le DPJ ou les personnes qu'il désigne à cette fin.

Mauvais traitements physiques

À titre indicatif, le DPJ apprécie présentement les situations signalées pour décider de l'application de l'entente en s'appuyant sur différentes balises⁶ :

- ♦ la situation signalée a déjà fait l'objet d'une plainte au Service de police;
- ♦ les gestes posés ont causé des blessures sérieuses ou des séquelles physiques graves, nécessitant des soins médicaux ou une hospitalisation de l'enfant;
- ♦ les gestes ont été posés à l'aide d'instrument visant à blesser l'enfant;
- ♦ il s'agit d'une situation de récidive ou qui présente un danger imminent de récidive;
- ♦ il s'agit d'une situation dont la fréquence ou l'intensité entraîne des conséquences sérieuses pour l'enfant;
- ♦ il s'agit de gestes qui reflètent un comportement violent non contrôlé plutôt qu'un modèle éducatif inapproprié.

⁵ Orientation adoptée par la Table provinciale des DPJ en juin 2001.

⁶ La Table des Directeurs de la protection de la jeunesse travaille actuellement à définir les balises communes pour apprécier les situations à divulguer dans le cadre de l'entente.

Étape 1 : Signalement

Absence de soins

À titre indicatif, le DPJ apprécie actuellement les situations signalées pour décider de l'application de l'entente en s'appuyant sur différentes balises⁷ :

- ♦ il s'agit d'un refus de soins médicaux ou de gestes de négligence ayant un impact direct sur la santé ou le développement physique de l'enfant
- ♦ il s'agit de gestes de négligence étant le fait d'un parent déraisonnable qui, par leur gravité, leur intensité ou par leur répétition ou même par le contexte où ils ont été posés menacent la santé physique de l'enfant.

Lorsque le DPJ juge que la situation signalée en vertu de 38C ou 38G donne ouverture à l'application de l'entente, il informe le substitut du procureur général et le Service de police en mettant en branle l'étape liaison-planification.

Lorsque le DPJ juge qu'il n'y a pas lieu de retenir un signalement en raison de la capacité et de l'attitude de protection des parents bien que les faits rapportés paraissent fondés

- ♦ il informe les parents et/ou l'enfant des services et ressources où ils peuvent recevoir de l'aide.
- ♦ il les amène à divulguer la situation en portant plainte à la police et, lorsqu'il s'agit d'une situation d'agression en milieu institutionnel, à informer les autorités de l'établissement ou de l'organisme où s'est commise l'agression ou, lorsqu'il s'agit d'un service de garde, le Bureau des plaintes du MFE;
- ♦ ou, s'il y a lieu, il peut décider de divulguer lui-même la situation (LPJ : art. 72.7).

⁷ idem

Étape 2 : liaison et planification

L'entente indique :

LIAISON

DPJ :

- ◆ constitue l'équipe de base (DPJ, policier, substitut du procureur général)
 - ◆ assure la coordination de l'application de l'entente
- détermine l'apport des autres organismes ou établissements (selon le cas) ;

PLANIFICATION

DPJ :

- ◆ assure la transmission de l'information aux différents partenaires et, à cet effet, organise une rencontre avec eux dans les plus brefs délais
- ◆ établit une stratégie commune d'intervention
 - ↪ les mesures d'urgence à prendre pour protéger l'enfant
 - ↪ les mesures à prendre pour préserver les droits des personnes en cause
 - ↪ les partenaires pouvant être appelés à contribuer et la constitution de l'équipe multisectorielle
 - ↪ la pertinence de recourir à une évaluation médicale

SERVICE DE POLICE : enquêteur :

- ◆ transmet l'information qu'il a recueillie
- ◆ définit les modalités de l'enquête
- ◆ s'assure que les mesures prises garantissent la sécurité de l'enfant et celle des autres enfants, s'il y a lieu

SPG :

- ◆ agit à titre d'avocat-conseil quant à la possibilité d'intenter une poursuite criminelle
- ◆ s'assure que la démarche choisie préserve les moyens de preuve qui pourront éventuellement être utilisés dans le processus judiciaire

Dans les deux Centres jeunesse de la région de Montréal, la liaison et la planification relèvent des responsabilités de l'équipe Évaluation-Orientation (chef d'équipe, adjoint clinique, ou l'intervenant chargé de l'évaluation).

Étape 2 : liaison et planification

LA LIAISON

Dans l'ensemble des situations où le DPJ divulgue

le DPJ communique avec la secrétaire du bureau des SPG concerné :

Palais de justice - Cour criminelle : agresseur adulte secrétaire du service tél. : (514) 393-2703 <i>(voir bottin)</i>	Tribunal de la jeunesse : agresseur juvénile secrétaire du service tél. : (514) 495-5839 <i>(voir bottin)</i>
En dehors des heures de bureau :	Services conseils – SPG : 1-888-292-5500
Dans les situations de crimes commis à l'extérieur de Montréal :	<i>(voir bottin)</i>

Le représentant DPJ transmet les **informations** suivantes à la secrétaire du bureau des SPG :

- ♦ nom de la victime et date de naissance, si connue;
- ♦ nom du suspect et date de naissance, si connue;
- ♦ la nature de l'abus (agression sexuelle, agression physique ou négligence menaçant la santé physique) ainsi que le délai à l'intérieur duquel l'intervention doit être effectuée.
- ♦ l'adresse ou l'endroit où a eu lieu l'agression ou l'abus afin d'identifier le service d'enquête concerné
- ♦ le nom de l'évaluateur DPJ ainsi que les numéros de téléphone pour le rejoindre dans la prochaine demi-heure.

Au Bureau des SPG, la secrétaire transmet aussitôt les informations reçues au SPG de garde. Ce dernier communique immédiatement avec le représentant de la DPJ et loge **un appel conférence** afin de rejoindre un Lieutenant-détective (chargé d'enquête – *voir bottin*) qui pourra déterminer avec le représentant du DPJ et le SPG la rapidité avec laquelle ils interviendront compte tenu de l'urgence de la situation.

Dans une situation d'abus en milieu institutionnel

Le DPJ, le L/D et le SPG contactent les **personnes désignées du MFE ou celles des Commissions scolaires** pour former l'équipe de base lorsqu'il s'agit d'un abus en milieu de garde ou en milieu scolaire (*voir bottin*).

Lors du premier échange téléphonique, la personne désignée du MFE ou de la C.S. peuvent demander de joindre à la discussion le directeur du service de garde ou le directeur de l'école concerné ou toute autre personne en autorité en mesure de prendre les dispositions nécessaires à l'endroit de l'agresseur présumé.

Dans les situations d'abus dans un autre type d'établissement ou organisme le DPJ, le L/D et le SPG contactent les autorités de l'établissement ou de l'organisme où l'agression a été commise (*voir bottin*). Les trois intervenants sociojudiciaires peuvent décider dès cet échange téléphonique de planifier une rencontre avec le responsable d'établissement ou, s'ils le jugent opportun de le joindre immédiatement à l'appel conférence.

Étape 2 : liaison et planification

L'étape liaison devrait se tenir pour toutes les situations d'abus en milieu institutionnel, même lorsque le **signalement n'a pas été retenu par le DPJ** (réf : étape 1 – divulgation), afin de déterminer comment chacun va agir dans cette situation et permettre au DPJ de déterminer la nature de sa contribution s'il y a lieu.

Procédures de liaison selon l'urgence de la situation :

Le **degré d'urgence** détermine la façon de procéder à l'étape de liaison :

- ◆ pour les situations qui exigent une intervention immédiate ou de 24 heures (**code 1 ou code 2**)
 - ↪ la liaison et la planification doivent se faire rapidement. L'enquêteur désigné se joint rapidement à l'intervenant chargé de l'évaluation
 - ↪ s'il y a lieu, le DPJ prend les mesures d'urgence qui s'imposent et amorce son évaluation.
- ◆ pour les situations moins urgentes (**code 3**),
 - ↪ le chef d'équipe E/O qui reçoit le signalement pour évaluation avise le SPG et le chargé d'enquête concerné qu'une situation où l'entente s'appliquera lui a été rapportée et qu'il peut être contacté si des faits importants rendent nécessaire de procéder à l'enquête policière et d'initier la procédure de l'entente.
 - ↪ Lorsque des changements dans la situation de l'enfant rendent prévisible une intervention plus rapide que prévue, le chef d'équipe (ou son adjoint) planifie d'avance l'assignation du dossier à un intervenant E/O et le moment de la prise de contact pour planifier l'intervention sociojudiciaire dans un délai raisonnable.
 - ↪ sauf dans les situations décrites dans les paragraphes précédents, la procédure de liaison s'applique de la façon habituelle, soit au moment de l'assignation du dossier à l'intervenant E/O afin qu'il planifie son intervention avec celles de ses partenaires.

Étape 2 : liaison et planification

LA PLANIFICATION

Lors de l'appel conférence, le représentant DPJ, le SPG de garde et le Lieutenant-détective chargé d'enquête⁸:

- ♦ déterminent la rapidité avec laquelle chacun pourra intervenir en tenant compte;
 - ↳ de l'estimation qui est faite du degré d'urgence pour protéger l'enfant;
 - ↳ des obligations de délais impartis aux différents partenaires selon leurs règles légales ou administratives. À titre d'exemple, les CS ont, dans certains cas, un maximum de 30 jours/calendrier à partir de la connaissance de la situation pour compléter leur enquête et transmettre à l'employé les sanctions qui en découlent.
- ♦ conviennent des actions à entreprendre et des responsabilités de chacun pour le déroulement de leur évaluation ou de leur enquête.
- ♦ Le chargé d'enquête (L/D) désigne un enquêteur qui, selon le degré d'urgence de la situation, participera à la démarche de planification dès l'appel conférence ou prendra contact avec le représentant du DPJ dans les délais convenus lors de l'appel conférence par le lieutenant détective chargé des enquêtes.
- ♦ Dans les **situations d'abus en milieu institutionnel**, les interventions à l'endroit d'autres enfants potentiellement victimes de même que les informations à transmettre aux personnes du milieu et aux parents des enfants qui le fréquentent sont également planifiées dès cette première étape.

La planification permettant l'arrimage des interventions peut aussi se poursuivre par d'autres échanges téléphoniques ou rencontres entre les partenaires. Ces échanges doivent aussi permettre de prévoir et fixer les moments de retour pour faire le point et partager les informations pertinentes sur l'évolution de la situation entre tous les partenaires impliqués dans l'application de l'entente.

(voir étape 5)

⁸ Dans les situations de divulgation d'abus commis par un employé d'un service de garde pour enfants d'âge préscolaire dans un service de garde en milieu scolaire, le Service des plaintes du MFE autant que celle de la C.S. sont mises à contribution dans le traitement de la situation. Lorsqu'il s'agit d'un service de garde pour les enfants d'âge scolaire, seule la personne désignée de la C.S. responsable de ce service est contactée.

Étape 3 : Enquête et évaluation

L'entente indique :

Procéder aux enquêtes, aux évaluations et aux inspections requises selon la stratégie arrêtée:

DPJ :

- vérification des faits et évaluation des besoins de protection et d'aide de l'enfant;

Service de police :

- collecte des éléments de preuve et préservation de la preuve.
- enregistrement / transcription de la version du suspect et des autres témoins de la poursuite;

L'entrevue avec l'enfant peut être réalisée par le DPJ ou le Service de police, selon ce qui a été convenu, en privilégiant l'enregistrement magnétoscopique

L'entente fournit aussi des précisions sur les rôles du DPJ, du policier enquêteur et du SPG et des responsables d'établissements et d'organismes communautaires partenaires (voir texte de l'entente, pages 26 à 31). Nous les résumons ici :

L'ÉVALUATION DPJ

Le DPJ doit :

- assurer la coordination de l'application de l'entente ;
- rencontrer l'enfant — les modalités de cette rencontre doivent être fixées de concert avec l'enquêteur désigné ;
- rencontrer les parents de la victime et son entourage ;
- convenir du moment où il rencontrera le présumé auteur d'abus et les témoins après discussion avec l'enquêteur désigné et le substitut du procureur général ;
- vérifier si la sécurité ou le développement de l'enfant sont compromis;
- saisir, s'il y a lieu, le tribunal de la jeunesse afin d'obtenir une prolongation des mesures d'urgences (LPJ, art. 47) ou une mesure provisoire (LPJ, art. 76.1 ou 79).

L'ENQUÊTE POLICIÈRE

Le policier doit établir les faits qui sont survenus, ainsi que recueillir et préserver les éléments de preuve relatifs à l'infraction présumée.

La nécessité de faire la preuve hors de tout doute raisonnable de l'infraction devant les tribunaux de juridiction criminelle impose au policier plusieurs actions :

- avoir une entrevue en profondeur avec la personne qui porte plainte ou qui avise les policiers pour vérifier ses allégations et pour identifier le suspect ;
- rencontrer, en concertation avec l'intervenant DPJ, l'enfant victime dans les plus brefs délais en privilégiant l'utilisation d'un soutien technique (enregistrement vidéoscopique);
- avoir les entrevues requises avec les parents, les adultes ayant une relation d'autorité avec l'enfant et avec les témoins, s'il y a lieu ;
- consulter le substitut du procureur général sur les aspects juridiques du dossier ;
- identifier, arrêter, interroger et détenir, s'il y a lieu, la personne soupçonnée d'abus.

Étape 3 : Enquête et évaluation

LE RÔLE DU SPG :

- À l'étape de l'enquête, le SPG agit à titre de conseiller auprès des policiers.

L'ENTREVUE AVEC L'ENFANT (VIDEO)

L'enregistrement de l'entrevue avec la victime sert à éviter les multiples répétitions du témoignage de l'enfant à présenter au Tribunal, principalement en matière criminelle lors de la poursuite de l'agresseur. L'enregistrement peut aussi servir au Tribunal de la jeunesse pour assurer la protection de l'enfant.

Dans notre région, il a été convenu que :

- La règle suggérée est de réaliser l'entrevue sur video pour les victimes de dix ans et moins, sauf exception notamment si la condition d'un enfant plus âgé le requiert (retard intellectuel, difficulté d'expression, etc.)
- C'est l'enquêteur, formé à cette fin, qui réalise l'entrevue video avec l'enfant.
- Cette entrevue doit être préparée en collaboration par l'enquêteur et l'intervenant E/O du DPJ.
- L'intervenant E/O est présent dans la salle de régie et peut suggérer les questions qui peuvent aider à la divulgation de la vérité.
- Après avoir complété l'entrevue, l'intervenant E/O peut continuer l'entrevue pour les fins de son évaluation du besoin de protection de l'enfant.
- Une copie de l'entrevue peut être remise à l'intervenant E/O en s'assurant que les règles de confidentialité soient respectées.
- Le transport aux salles d'entrevue peut être effectuée par toute personne en autorité. Avant d'amener un enfant à une entrevue, les personnes qui organisent le transport doivent s'assurer que les précautions sont prises afin d'éviter toute conversation en rapport avec le délit et aussi de ne pas l'influencer en lui promettant quelque chose après l'entrevue (ex. dîner chez McDonald). Ces précautions servent à préserver l'enfant de toute forme de contamination de son témoignage.

L'ENQUÊTE ADMINISTRATIVE

Dans les **situations d'abus en milieu de garde**, le MFE a un pouvoir d'inspection dans tout type de service de garde pour lequel un permis du MFE est requis, reconnu ou non. Lorsque l'agresseur est un employé dans un service de garde en installation ou une personne reconnue à titre de responsable d'un service de garde en milieu familial, les administrateurs sont mis à contribution pour réaliser l'enquête administrative à l'endroit de l'employé.

Dans les **situations d'abus en milieu scolaire**, le processus d'enquête administrative à l'endroit d'un employé mis en cause dans une situation d'abus est la responsabilité de l'autorité hiérarchique compétente dans chaque C.S. Ce processus administratif et les mesures administratives ou disciplinaires qui l'accompagnent sont balisés par les différentes conventions collectives qui régissent les relations de travail dans chaque Commission scolaire.

Étape 4 : Prise de décision

L'entente indique :

Mettre en commun les informations recueillies.

Si les faits allégués sont fondés, choisir les meilleures actions à entreprendre:

- 1) Choix des moyens les plus adéquats :
 - poursuite criminelle, mesures volontaires ou demande de protection judiciaire en vertu de la LPJ;
 - sanction d'ordre disciplinaire ou administratif par l'établissement ou l'organisme.
- 2) Aide à l'enfant et à sa famille :
 - orientation vers une ressource appropriée, s'il y a lieu (LSSSS) ;
- 3) Préparation / mise en œuvre d'une stratégie de communication, le cas échéant.

L'entente apporte aussi des indications précises sur les rôles du DPJ, du policier enquêteur et du SPG (voir l'entente aux pages 26 à 31).

Tout au long de l'application de l'entente multisectorielle les partenaires se consultent au cas à cas afin de déterminer la stratégie de protection à privilégier et de décider des meilleurs moyens judiciaires de protection .

Essentiellement, chacun des partenaires applique les mesures et prend les décisions qu'impose sa fonction :

LES MESURES DE PROTECTION

Le **DPJ** voit à l'orientation de la situation du jeune concernant le choix du régime et l'application des mesures visant à protéger celui-ci, à mettre fin à la situation de compromission et à éviter qu'elle ne se reproduise.

- ↪ Lorsque les conclusions d'évaluation du DPJ sont de retenir la situation de l'enfant en protection, le DPJ détermine l'orientation à privilégier (choix des mesures de protection et choix du régime).
- ↪ Lorsque l'évaluation du DPJ conclut qu'il s'agit d'une situation non fondée, l'intervenant E/O en informe l'enquêteur et le SPG ainsi que de sa décision de fermer son dossier, le cas échéant,. Il réfère la famille, s'il y a lieu, vers une ressource du milieu ou au CLSC pour qu'elle obtienne l'aide dont elle a besoin.

Étape 4 : Prise de décision

LES MESURES PÉNALES

L'enquêteur du Service de police soumet son rapport d'enquête au SPG et collabore avec le SPG pour le suivi judiciaire.

L'arrestation

- ◆ Sauf en situation de flagrant délit, de danger de récidive ou de danger immédiat pour la sécurité de la victime, toute arrestation doit être effectuée seulement dans les cas où le suspect pourrait éviter la justice en quittant le Canada.
- ◆ La décision d'arrêter le suspect est habituellement convenue avec le SPG. Le Service de police procède généralement par mandat d'arrestation et il y a ensuite comparution de l'accusé à la Cour.
- ◆ Au besoin, pour les cas spéciaux, l'intervenant E/O et l'enquêteur, avec le SPG, doivent se concerter pour établir les conditions pour remettre le prévenu en liberté. La nécessité de protéger la victime, de ne pas entraver le travail de protection du DPJ et de protéger les personnes de son entourage est primordiale.

Les poursuites judiciaires

- ◆ Le **SPG** détermine les suites judiciaires à donner au dossier en matière de poursuite de l'agresseur présumé :
 - ↳ il examine le rapport d'enquête;
 - ↳ il rencontre la victime;
 - ↳ il évalue toute la preuve et doit être moralement convaincu qu'une infraction a été commise, que c'est le prévenu qui l'a commise et être raisonnablement convaincu de pouvoir établir la culpabilité du prévenu avant d'autoriser une dénonciation, c'est-à-dire d'intenter une poursuite .
- ◆ Même si à cette étape le SPG considère que la preuve est suffisante pour intenter une poursuite, il peut néanmoins décider qu'il n'est pas opportun de le faire dans l'intérêt public, en prenant en considération **l'intérêt de l'enfant**.

Si une poursuite est intentée contre l'agresseur, l'enquêteur ou le SPG informe le DPJ et les partenaires institutionnels impliqués des suites de la procédure judiciaire (mode de comparution devant les tribunaux, détention ou conditions de remise en liberté, etc.)

Si le DPJ ou les partenaires institutionnels impliqués sont informés du non-respect des conditions de remise en liberté de l'agresseur il doit aviser dans les plus brefs délais l'enquêteur au dossier. Lorsqu'ils ont connaissance ou qu'ils sont témoins du non-respect des conditions de remise en liberté de l'agresseur ils communiquent immédiatement avec le **911**.

Étape 4 : Prise de décision

LES MESURES ADMINISTRATIVES

Les autorités responsables de l'organisme ou de l'établissement où l'agression a été commise peuvent appliquer des mesures temporaires à l'endroit de l'employé visé dans la situation. Selon la conclusion de l'enquête et de l'évaluation, ils peuvent aussi appliquer diverses mesures administratives ou sanctions disciplinaires:

dans les situations en milieu de garde

- ◆ dans les situations qui mettent en cause un service de garde, le MFE dispose de moyens d'action qui sont variables selon le statut et le type de service de garde, parmi lesquels : la suspension ou l'annulation du permis, une poursuite pénale (plainte à la police) et la fermeture du local où sont exercées les activités de garde.
- ◆ dans les situations où l'agression est le fait d'un employé dans un service de garde avec permis, son employeur peut suspendre l'employé, l'affecter à d'autres tâches sans contact avec les enfants ou prendre toutes autres mesures appropriées pour protéger les enfants.
- ◆ dans les situations où l'abus a eu lieu dans un service de garde en milieu familial, le CPE peut suspendre ou révoquer la reconnaissance de la personne responsable du service de garde en milieu familial ou prendre toutes autres dispositions appropriées pour protéger les enfants.

L'information recueillie par les partenaires DPJ et enquêteur sur la matérialité des faits est donc de première importance pour qu'il puisse prendre action.

dans les situations en milieu scolaire

- ◆ Selon les règles de gestion des relations de travail applicables selon les différentes catégories de personnels, :
 - ↳ les autorités compétentes de la C.S. peuvent prendre à l'endroit de l'employé visé dans une situation d'abus des mesures provisoires pendant la durée du processus d'enquête administrative permettant d'éloigner la personne soupçonnée de l'enfant victime ou même de tous les enfants de l'école. Divers moyens sont à sa disposition, par exemple : modification d'horaire de travail, réaffectation temporaire, suspension avec ou sans salaire, etc.
 - ↳ lorsqu'au terme de l'enquête, l'employeur dispose d'informations nécessaires et suffisantes, les autorités compétentes de la C.S. peuvent appliquer les mesures disciplinaires applicables en vertu des conventions de travail à l'encontre de l'employé du type : avertissement, réprimande, suspension, congédiement, etc.

L'information recueillie par les partenaires - DPJ et enquêteur- sur la matérialité des faits est donc de première importance pour qu'il puisse prendre action.

Rappel : l'employeur est généralement soumis à des délais pour procéder à l'application de telles sanctions.

Étape 5 : Action et information

L'entente indique :

- Appliquer les décisions convenues par les intervenants.
- Tenir constamment les partenaires informés du déroulement et du résultat des actions entreprises.

LE PARTAGE CONTINU DES INFORMATIONS

À chacune des étapes les partenaires responsables de l'application de l'entente s'informent mutuellement des démarches entreprises au plan judiciaire et des échéances probables qui y sont liées. Chacun tient ses partenaires informés des décisions qu'il prend afin de favoriser la coordination des actions de tous.

Notamment :

Les **intervenants sociaux** qui assurent le suivi du jeune en protection de la jeunesse

- ♦ communiquent verbalement à l'enquêteur et au SPG, dans le respect des règles de confidentialité, toutes les informations nécessaires à l'application de l'entente afin que la protection de l'enfant soit assurée, qu'il obtienne réponse à ses besoins ou qu'il puisse être bien préparé au procès.
- ♦ L'échange d'informations écrites est possible seulement lorsque le policier requérant détient un mandat de la Cour criminelle l'autorisant à consulter les documents réclamés.

Suite à l'arrestation, l'**enquêteur** doit assurer un suivi du dossier avec le SPG dans le déroulement des poursuites judiciaires.

- L'enquêteur ou le SPG informe le DPJ et les partenaires institutionnels ayant participé à l'intervention sociojudiciaire du suivi du dossier au cours de la procédure judiciaire,⁹ notamment en ce qui concerne :
 - ↪ les étapes et les échéanciers prévus du processus judiciaire;
 - ↪ la décision de remise en liberté provisoire de l'accusé;
 - ↪ le jugement rendu par le Tribunal et la sentence ordonnée;
 - ↪ la décision de remise en liberté de l'accusé à la fin de l'application de sa sentence;
 - ↪ les modifications ou la cessation des mesures ordonnées.

Dans les situations impliquant des **partenaires des milieux institutionnels** :

- ♦ De façon générale, les milieux institutionnels transmettent les informations sur les mesures prises à l'endroit de l'employé dans le cours du processus d'enquête administrative ou à la conclusion de celle-ci.
- ♦ Les partenaires des milieux institutionnels ont besoin de recevoir les informations sur la matérialité des faits établie à partir de l'évaluation DPJ ou de l'enquête policière. Ces informations permettent aux autorités de déterminer l'implication de leur employé dans la situation d'abus aux fins de l'application des mesures administratives ou disciplinaires.

⁹ Les partenaires qui cherchent à faire le point sur l'évolution des interventions judiciaires peuvent s'adresser à l'enquêteur pour obtenir les informations à jour.

Étape 5 : Action et information

- ◆ Plus particulièrement,
 - ↳ le MFE souhaite recevoir du DPJ tout élément de plainte, information ou recommandation en sa possession concernant un service de garde dont la teneur pourrait être utile à l'amélioration de la qualité des services offerts aux enfants dans ces services de garde, même si le signalement n'est pas retenu. Ainsi, il souhaite connaître les conclusions qui se dégagent de l'évaluation du DPJ quant à la validité des faits rapportés et les observations pertinentes sur la situation, même lorsque le DPJ décide de ne pas prendre en charge la situation de l'enfant en protection. Ces informations permettent au MFE d'améliorer la qualité des services et la prévention d'abus dans les services de son réseau.

LE TRAITEMENT DES SITUATIONS DE LITIGE

Lorsqu'il y a divergence de vue entre l'**intervenant DPJ** et l'**enquêteur du SPVM** dans l'application de l'entente, chacun en réfère d'abord à son supérieur (chef de service DPJ et chargés d'enquête – lieutenant détective); ceux-ci peuvent discuter à leur niveau des décisions à prendre pour trancher le litige.

S'il subsiste des incompréhensions à ce niveau,

- ↳ le chef d'équipe EO réfère à leur tour au Directeur de la protection de la jeunesse ou à son adjoint.
- ↳ Le chargé d'enquête des crimes contre la personne peuvent interpellé le L/D qui agit comme répondant pour l'application de l'entente et ceux de la division des agressions sexuelles faire appel au Commandant de leur Division d'enquête.

Du côté des procureurs, les **SPG** concernés en réfèrent directement à leur Substitut en chef ou substitut en chef adjoint : ceux-ci s'adressent à l'un ou l'autre niveau d'arbitrage des partenaires identifiés ci-dessus.

Les personnes désignées du **MFE** et des **Commissions scolaires** peuvent également, lors d'une situation litigieuse avec un intervenant DPJ ou un enquêteur, en référer à l'un ou l'autre niveau d'arbitrage des partenaires mentionnés ci-dessus.

Lorsque les responsables sont interpellés, ils peuvent communiquer entre eux pour traiter la situation. Si la situation traitée demande des modifications aux règles de pratiques et aux façons de faire décrites au présent Guide, ils soumettent la situation au Comité d'Arrimage afin de convenir des modifications à apporter dans les façons de faire.



RÉGIE RÉGIONALE
DE LA SANTÉ ET DES
SERVICES SOCIAUX
DE MONTRÉAL-CENTRE



ENTENTE MULTISECTORIELLE

Bottin
des personnes
ressources

TABLE DES MATIÈRES

Directions de la protection de la jeunesse	1
◆ Centres de la jeunesse et de la famille Batshaw	
◆ Centre jeunesse de Montréal	
Bureaux des substituts du Procureur général	1
◆ Chambre de la jeunesse	
◆ Chambre criminelle et pénale	
Service de police de la Ville de Montréal	2
Réseaux partenaires	3
◆ Commissions scolaires	
◆ Ministère de la Famille et de l'Enfance	
◆ Autres établissements et organisations	
Autre régions	5
◆ Bureaux des substituts du Procureur général	
◆ Les Directeurs de la protection de la jeunesse	

Mars 2003

DIRECTIONS DE LA PROTECTION DE LA JEUNESSE

Centre jeunesse de Montréal : DPJ – Jean-Marc Potvin 896-3104

Service de réception et traitement des signalements Service d'urgence sociale (en dehors des heures de bureau)	Tél : 896-3100 Fax : 896-3190
Services d'évaluation-orientation	
bureau est : 356-5300 bureau sud : 896-3200 bureau nord : 858-4800 bureau ouest : 362-6400	chef d'équipe : Nathalie Bibeau : 356-4098 chef d'équipe : Louise Dumais : 896-3325 chef d'équipe : Alain Turner : 858-4874 chef d'équipe : Carole Dupuy : 362-6488 Fax : 356-5440 Fax : 896-3344 Fax : 858-4855 Fax : 362-6276

Centres de la jeunesse et de la famille Batshaw : DPJ adjoint : Gérald Savoie 935-3146 # 110

Service de réception et traitement des signalements Service d'urgence sociale (en dehors des heures de bureau)	Tél : 935-6196 Fax : 939-0597
Service d'évaluation-orientation (Territoires de CLSC) Rene Cassin/CDN/ NDG Pfds/ VSL/Cartierville Lac St Louis/Lachine/Lasalle Verdun/ Pte St-Charles/St-Henri Métro/et l'Est de Montréal	Robin Bondaroff Phillip Burns Cheryl Ward Geraldine Spurr Beverley Robinson Le même numéro de téléphone

BUREAUX DES SUBSTITUTS DU PROCUREUR DE LA COURONNE

Chambre criminelle et pénale (agresseurs adultes)

Responsable : Me Marie-Josée Di Lallo Secrétaire : Mme Lucie Lalumière	Tél : (514) 393-2703, poste 5258 Composer le « 0 » en son absence
---	---

Chambre de la jeunesse

Responsable : Me Nancy Moreau Secrétaire : Mme Lise Dassilva	Tél : 495-5839, poste 2092 Composer le « 2069 » en son absence
---	--

Services conseils (en dehors des heures de bureau) Tél : 1-888-292-5500

Bureaux de SPG hors région

Pour rejoindre les procureurs des districts judiciaires hors de Montréal, une liste écrite est produite par le ministère de la Justice. Vous pouvez référer en tout temps aux numéros précédents pour obtenir les coordonnées nécessaires du bureau des SPG pertinent selon le lieu où le délit a été commis.

Le corps de police responsable de l'enquête sera identifié par le procureur du district judiciaire concerné qui établira le contact pour l'étape liaison-planification.

SERVICE DE POLICE DE LA VILLE DE MONTRÉAL

Division des agressions sexuelles

Personnes références : L/D Venise Vignola L/D	JOUR (8 h 00 à 16 h 30) Tél : 280-8502 SOIR (16 h 30 à 8 h 00) Tél : 280-2660
---	--

Division des crimes contre la personne

CO Nord (PDQ 24 à 38) L/D L/D	Tél : 280-0800 Tél : 280-0285 Tél : 280-0286
CO Est (PDQ 39 à 49) L/D L/D	Tél : 280-0900 Tél : 280-0298 Tél : 280-0294
CO Sud (PDQ 12 + 15 à 23) L/D L/D	Tél : 280-0700 Tél : 280-0257 Tél : 280-0275
CO Ouest (PDQ 1 à 11 + 13, 14) L/D L/D	Tél : 280-0600 Tél : 280-0265 Tél : 280-0256
De 23 heures à 8 heures	Tél : 893-4984
Agent de liaison : Mme Marie-France Côté	Télec : 280-2839

MINISTÈRE DE LA FAMILLE ET DE L'ENFANCE

Répondants : Bureau des plaintes

Madame Claire Rocher, directrice	Tél : 873-6114
Conseillers :	
Cellulaire : pour contacter le conseiller de garde	Cellulaire : 247-7719
Monsieur Benoît Véronneau	Tél : 864-8084
Monsieur Michel Gariépy	Tél : 864-7200
Madame Carole Rivest	Tél : 864-7640

COMMISSIONS SCOLAIRES

Pour chaque commission scolaire, les personnes désignées sont :

Commission scolaire de Montréal	
M. Charles Provencher*, conseiller en relation de travail	Tél. : 596-6517, # 6528
M. Bernard Rochon, conseiller en relation de travail	Tél. : 596-6517, # 6536
Mme Lucie Cournoyer, conseillère en relation de travail	Tél. : 596-6517, # 6530
Direction des ressources humaines	Télé. : 596-7486
Commission scolaire English-Montréal	
M ^{me} Sophia Kakouratos*	Tél. : 483-7200
Direction des ressources humaines	Télé. : 483-7487
M. Yann Bernard, avocat	Tél. : 483-7481
Direction des services juridiques	
Commission scolaire Lester-B.-Pearson	
M. Rémi Poliquin, avocat*	Tél. : 422-3000, poste 2285
Direction des services juridique	Télé. : 422-3008
Commission scolaire Marguerite-Bourgeoys	
M. Alain Gauthier, avocat*	Tél. : 855-4522
M Denis Leclerc, intervenant violence	
Secrétariat général	Télé. : 855-4748
Commission scolaire de la Pointe-de-l'Île	
M ^{me} Christiane St-Onge*	Tél. : 642-9520, poste 324
Secrétariat général	Télé. : 642-8537

LES CENTRES DÉSIGNÉS

Centre désigné pour les enfants francophones :	HÔPITAL STE-JUSTINE
Cliniques spécialisées :	Moins de 12 ans
Dr Claire Allard Dansereau	
Pierrette Trabut	345-4866 (jour)
	12 ans et plus
Dr Jean-Yves Frappier	
ou Reine Gagné, infirmière :	345-4721 (jour)
Urgence : Soir, fin de semaine, jours fériés	345-4611
Centre désigné pour les enfants anglophones :	MONTREAL CHILDREN HOSPITAL
Clinique spécialisée (jour)	
Dr Baltzer	412-4481
Dr MacDonald	412-4483
Urgence : soir, fin de semaine, jours fériés	412-4499
(Demander le médecin de garde pour abus sexuels)	

CENTRES DE RÉADAPTATION EN DÉFICIENCE INTELLECTUELLE

Centre d'accueil Miriam :	345-0210
Centre de réadaptation Gabrielle-Major :	259-2245
Centre de réadapt. de l'Ouest de Montréal :	363-3025
Centre de réadaptation Lisette-Dupras :	364-2280
Services de réadaptation l'Intégrale :	387-1234

AUTRES ORGANISMES

Grands Frères Grandes Sœurs :	842-9715
Scouts du Québec :	252-3011
Scouts et guides de Montréal :	849-9208
Association des camps du Québec :	252-3113

VILLE DE MONTRÉAL

Ressources humaines :	872-3000
RIO (Parc olympique) :	252-4141

SPG – AUTRES RÉGIONS DU QUÉBEC

Laval	(450) 685-5911
--------------	----------------

St-Jérôme SPG en chef adjoint	(450) 431-4401
---	----------------

Sud du Québec SPG en chef	(450) 646-4012
-------------------------------------	-----------------------

Estrie SPG en chef adjoint	(819) 822-6920
Sherbrooke	(819) 822-6920
Cowansville	(450) 263-2757
Granby	(450) 776-7114

Districts périphériques SPG en chef adjoint	(450) 778-6564
St-Hyacinthe	(450) 778-6584
Drummondville	(819) 475-8421
Sorel	(450) 742-2735
St-Jean sur Richelieu	(450) 346-8493

Longueuil SPG en chef adjoint	(450) 646-4012
---	----------------

OUTAOUAIS SPG en chef	(819) 776-8111
---------------------------------	-----------------------

Valleyfield SPG en chef adjoint	(450) 370-4000
---	----------------

Hull SPG en chef adjoint	(819) 776-8111
------------------------------------	----------------

Autres districts : SPG en chef adjoint	
Mont-laurier	(819) 623-1553
Maniwaki	(819) 449-5510

SPG – AUTRES RÉGIONS DU QUÉBEC

Mauricie SPG en chef	(819) 372-4151
--------------------------------	-----------------------

Joliette SPG en chef adjoint	(450) 753-4841
--	----------------

Trois-rivières SPG en chef adjoint	(819) 372-4151
--	----------------

Autres districts : SPG en chef adjoint	
Victoriaville (Arthabaska)	(819) 357-9267
Shawinigan (la Tuque)	(819) 537-8805

Québec SPG en chef	(418) 649-3500
------------------------------	-----------------------

Québec centre-ville SPG en chef adjoint	(418) 649-3500
---	----------------

Chicoutimi SPG en chef adjoint	(418) 696-9947
--	----------------

Autres districts SPG en chef adjoint	
Roberval	(418) 275-0209
Alma	(418) 662-8433
Thetford Mines	(418) 338-1211
Beauce	(418) 397-7839
Montmagny	(418) 248-1530
La Malbaie	(418) 665-3971

SPG – AUTRES RÉGIONS DU QUÉBEC

DIRECTIONS DE LA PROTECTION DE LA JEUNESSE
(Services RTS et d'Urgence sociale – Autres régions du Québec)

Est du Québec	
SPG en chef	(418) 862-8233
SPG en chef adjoint	
Rivière-du-Loup	(418) 862-8233
Rimouski	(418) 727-3862
Matane	(418) 562-3532
	(418) 762-3888
New Carlisle	
(Îles de la Madeleine)	(418) 752-3314
Baie Comeau	(418) 296-4994
Sept-Îles	(418) 962-9626

Abitibi	
SPG en chef	(819) 763-3313
SPG en chef adjoint	
Rouyn-Noranda	(819) 763-3313
Val d'Or	(819) 354-4340
Amos	(819) 444-5345
Kuujuak	(819) 964-2497

	Régions	Durant heures de travail	En dehors des heures de travail
01	Bas-Saint-Laurent	418-723-1255 1-800-463-9009	1-800-463-9009
02	Saguenay-Lac-Saint-Jean	418-543-3006 1-800-463-9188	1-800-463-9188
03	Québec	418-661-6951 1-800-463-4834	418-661-3700 1-800-463-4834
04	Mauricie et Centre-du-Québec	819-375-6886 1-800-567-8520	819-375-6886 1-800-567-8520
05	Estrie	819-566-4121 1-800-463-1029	1-800-463-1029
06	Montréal	514-896-3100	514-896-3100
06	Batshaw	514-935-6196	514-935-6196
07	Outaouais	819-776-6060 1-800-567-6810	1-800-567-6810
08	Abitibi-Témiscamingue	819-732-3244 1-800-567-6405	819-732-5858 1-800-567-6405
09	Côte-Nord	1-800-463-8547	1-800-463-8547
11	Gaspésie / Les-Îles Îles-de-la-Madeleine	1-800-463-4225	1-800-463-0629
12	Chaudière-Appalaches	418-837-9331 1-800-461-9331	418-837-9331 1-800-461-9331
13	Laval	450-975-4000	450-975-4000
14	Lanaudière	450-752-6644 1-800-665-1414	1-800-665-1414
15	Laurentides	450-431-6885 1-800-361-8665	1-800-361-8665
16	Montréal	450-679-0831 514-721-1811 1-800-361-5310	450-679-0831 514-721-1811 1-800-361-5310
17	Ungava	819-964-2919	819-964-2919
17	Baie d'Hudson	819-988-2191	819-988-2957
18	Baie James Chisasibi Waswanipi	819-855-2844 819-753-2324	1-800-409-6884

NOTES POUR AJOUTER D'AUTRES RESSOURCES

NOTES POUR AJOUTER D'AUTRES RESSOURCES

Noms et adresses	Téléphones

Noms et adresses	Téléphones